

DÉCIDE :

Article premier. — Toutes les sections techniques du cours Jacques-Aka à Agboville sont fermées, à compter du 30 juillet 1982.

Art. 2. — La présente décision annule et remplace toute autre décision concernant le cours Jacques-Aka et, en particulier, la décision n° 1150 MET. FP. du 3 février 1975.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 18 septembre 1982.

A. BARRY-BATTESTI.

MINISTÈRE DES MINES

ARRÊTÉ n° 113 MINES. CAB. du 5 octobre 1982, portant agrément du L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-SO. pour effectuer les visites et participer aux épreuves des appareils à pression.

LE MINISTRE DES MINES, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'IVOIRISATION DES CADRES, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 78-125 du 16 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-12 du 8 juillet 1982, fixant les attributions du ministre des Mines ;

Vu le décret n° 78-875 du 13 octobre 1978, déterminant les attributions du ministre du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres et réorganisant ledit ministère ;

Vu le décret n° 71-413 du 13 août 1971, portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 71-414 du 13 août 1971, portant règlement sur les appareils à pression de vapeur ;

Vu la demande du L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-S.O. n° JCH. RTN. 2375 du 27 septembre 1982,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics assisté de l'Association des Propriétaires d'appareils à Vapeur et Electriques du Sud-Ouest (L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-S.O.), 04 B.P. 3 Abidjan 04, est agréé, conformément aux textes en vigueur, à effectuer les visites réglementaires des appareils à pression de vapeur et de gaz soumis à la réglementation :

- Pendant et après la construction ;
- Avant, pendant et après la réparation ;
- Avant toute épreuve décennale et à participer aux épreuves et réépreuves.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Pour les appareils construits en Côte d'Ivoire devant subir la première épreuve, le L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-SO. étudiera, suivant les règles de l'art, la conformité du dossier technique qui lui sera soumis avant de le transmettre au service des Mines avec son avis motivé.

Art. 4. — Le L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-SO. dressera de chaque visite, deux rapports détaillés, avec ses observations faites. Un exemplaire de ce rapport sera adressé au service des Mines et l'autre à l'utilisateur de l'appareil.

Art. 5. — Après toute visite préalable à l'épreuve, le rapport de visite sera accompagné du certificat d'épreuve et du registre d'entretien respectivement pour signature et visa du service des Mines.

Art. 6. — Le L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-SO. devra travailler en étroite collaboration avec la direction des Mines dans le cadre du contrôle des appareils à pression de vapeur et de gaz soumis à la réglementation.

Art. 7. — A tout moment, le ministre des Mines peut, le L.B.T.P.-A.P.A.V.E.-SO. entendu, suspendre ou annuler cet agrément.

Art. 8. — Sous peine de nullité, la demande éventuelle de renouvellement du présent agrément devra parvenir à la direction des Mines au moins trois mois avant l'expiration de cet arrêté d'agrément.

Art. 9. — Le directeur des Mines, le directeur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 octobre 1982.

Le ministre du Travail
et de l'Ivoirisation des Cadres, Le ministre des Mines,
A. VANIE BI TRA. Paul GUI DIBO.

ARRÊTÉ n° 115 MINES. CAB. du 3 novembre 1982, portant interdiction des exploitations de sable de mer en bordure de l'axe routier Abidjan-Grand-Bassam.

LE MINISTRE DES MINES,

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 7 septembre 1935, 3 juin et 5 mai 1955 et l'arrêté général d'application n° 2895 du 24 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté n° 91 TP. M. du 15 mars 1937, portant réglementation des carrières en Côte d'Ivoire, modifié par les arrêtés n° 483 M. du 2 mai 1953 et n° 7155 M. du 27 octobre 1953 ;

Sur proposition du directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'extraction de sable de mer en bordure de l'axe routier Abidjan-Grand-Bassam est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté annule toutes les autorisations d'extraction de sable de mer déjà accordées dans la zone.

Art. 3. — Le directeur des Mines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 novembre 1982.

Paul GUI DIBO.